

**INSTRUCTION 2012-01 RELATIVE AUX
CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BANQUES ISLAMIQUES**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°116/AN/6^{ème}L DU 22 Janvier 2011 relative à l'établissement des banques islamiques à Djibouti,

Vu la loi n°118/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des Statuts de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°119/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la Constitution et à la Supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers,

Vu le décret n°2011-10/PRE du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Arrête :

Article 1

Les activités bancaires islamiques sont uniquement autorisées pour les institutions suivantes :

- Les banques islamiques établies à Djibouti.
- Les branches de banques islamiques étrangères établies à Djibouti.
- Les guichets islamiques au sein de la banque conventionnelle.

Article 2

- a- Une banque islamique doit être fondée par des banques Djiboutiennes ou des banques étrangères islamiques ou compétentes en matière d'opérations bancaires islamiques ou ayant des rapports stratégiques avec une banque djiboutienne ou une banque étrangère islamique et toutes autres personnes ou entités jugées acceptables par la Banque Centrale de Djibouti.

- b- Un minimum équivalent au quart du total des actions de la banque islamique doit être détenu par des banques ou entités appartenant aux catégories énumérées au Paragraphe (a) du présent Article pendant au moins 5 ans à compter de l'exercice effectif de l'activité bancaire islamique.

La Banque Centrale de Djibouti peut dispenser totalement ou partiellement le candidat du minimum retenu soit lors de l'octroi de l'agrément soit sur demande postérieure à l'exercice de l'activité bancaire.

Article 3

Le capital minimum des banques islamiques ou des branches des banques islamiques étrangères autorisées à opérer à Djibouti est fixé à un milliard de FDJ.

Dans des cas exceptionnels justifiés et notamment quand les banques sollicitant l'autorisation jouissent d'une grande compétence professionnelle, la Banque Centrale de Djibouti pourra, selon des conditions qu'elle fixe, décider d'accorder à la banque islamique ou la branche de la banque islamique étrangère un délai déterminé pour augmenter son capital jusqu'au seuil minimal susmentionné.

Article 4

La demande d'autorisation pour l'établissement d'une banque islamique doit être présentée à la Banque Centrale de Djibouti, et accompagnée des documents normalement requis par la réglementation en vigueur pour l'établissement d'une banque à Djibouti. Les statuts des banques islamiques doivent comprendre une section relative au Comité de la Charia, objet de l'article 6 de la loi n°116/AN/6^{eme}L du 22 Janvier 2011 relative à l'établissement des banques islamiques à Djibouti, spécifiant en particulier les dispositions régissant la nomination des membres dudit Comité, sa relation avec la banque et ses prérogatives y compris les dispositions relatives au contrôle interne conforme aux prescriptions de la Charia. Ces dispositions doivent montrer clairement l'engagement de la banque concernée à se conformer, dans toutes ses transactions et opérations, aux principes de la Charia. L'organisation de la banque islamique doit respecter les prescriptions de la Loi n°116/AN/6^{eme}L du 22 Janvier 2011 relative à l'établissement des banques islamiques et ne doit pas être en contradiction avec la réglementation promulguée par la Banque Centrale de Djibouti.

Article 5

La demande d'autorisation pour l'établissement d'une branche d'une banque islamique étrangère doit être présentée à la Banque Centrale de Djibouti, et accompagnée des documents normalement requis par la réglementation en vigueur pour l'établissement d'une branche de banque étrangère à Djibouti.

Article 6

La Banque Centrale de Djibouti accorde l'autorisation pour l'établissement de la banque dans la mesure où elle considère son installation utile à l'intérêt public et après s'être assuré que toutes les conditions légales et réglementaires sont remplies.

Article 7

La banque islamique ou la branche de la banque islamique étrangère dont l'établissement est autorisé par la Banque Centrale de Djibouti doit accomplir les formalités de son établissement dans un délai maximal de six mois à compter de la date de sa notification de l'autorisation sous peine d'annulation de l'autorisation.

Mesures particulières pour la pratique de la finance islamique au sein d'une banque conventionnelle

Article 8

En application de l'article 9 de la loi bancaire n°119/AN/11/6^{eme}L, la pratique de la finance islamique par la banque conventionnelle doit être dûment autorisée par la Banque Centrale de Djibouti.

Le guichet islamique s'entend d'une division au sein d'une banque conventionnelle qui fournit exclusivement des services et des produits compatibles avec les principes de la charia.

Le guichet islamique doit être financièrement indépendant par rapport aux autres départements et branches de la banque. Le guichet islamique doit disposer des ressources différentes de celle dont dispose le reste de l'activité de la banque.

La séparation comptable entre le guichet islamique et les autres activités de la banque est concrétisée par:

- l'indépendance des comptes clients du guichet islamique par rapport au reste des comptes de la banque.
- L'existence d'un système comptable indépendant de celui du reste des activités de la banque.
- L'existence d'une section comptable ou d'un département financier propre au guichet islamique dont l'un des principaux rôles serait l'établissement des états financiers propres au guichet islamique y compris l'établissement d'un bilan faisant apparaître l'actif et passif du guichet islamique ainsi qu'un état détaillé des revenus et dépenses

Article 9

Le guichet islamique doit avoir un capital autonome qui ne doit pas être inférieur à 30% du capital minimum requis des banques conventionnelles.

Le financement du capital doit être conforme aux préceptes de la Charia.

Article 10

L'indépendance administrative du guichet islamique par rapport à l'organisation de la banque est concrétisée par :

- La création d'une administration chargée de superviser l'activité financière islamique avec un personnel indépendant.
- L'existence d'organigramme composé d'un Directeur, de certains départements et sections y compris d'une section financière et une section comptable.
- L'existence de procédures, de documents et de contrats propres au guichet islamique et remplissant toutes les conditions techniques, juridiques et charaïques.
- La constitution d'un Comité de la Charia conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°116/AN/6^{eme}L du 22 Janvier 2011 relative à l'établissement des banques islamiques à Djibouti.

Article 11

En cas de pluralité de guichets islamiques au sein d'une même banque conventionnelle, cette dernière est tenue de traiter tous ces guichets comme étant une seule entité. Un état financier consolidé sera établi et figurera en annexe des états financiers de la banque.

Article 12

En sus des dispositions de la présente Décision et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par toutes les dispositions et réglementations relatives aux banques non-islamiques.

Article 13

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Djibouti, le 5 novembre 2012

Djama M. Haïd
Le Gouverneur

